

(1)

(N<sup>o</sup> 245.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JUIN 1858.

---

### COMMISSION DES NATURALISATIONS.

---

#### I. — GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. LELIÈVRE.

---

*Demande du sieur Louis-Joseph DRÜMEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Drümel, propriétaire et conseiller communal à Vehir, commune de Ciney, s'adresse à la Chambre pour solliciter la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Givet, le 24 pluviôse an V; il est arrivé, en 1818, en Belgique, où il n'a cessé de résider depuis cette époque.

Le 28 décembre 1827, il a été nommé membre du conseil de la commune de Ciney.

En 1830, il fut élu lieutenant-adjutant-major de la garde civique de la même localité. Élu conseiller communal, le 27 octobre 1854, il a été maintenu, jusqu'à ce jour, dans les mêmes fonctions par la volonté du corps électoral.

La naturalisation ordinaire lui a été accordée le 31 décembre 1840.

Le pétitionnaire est sans contredit un homme honorable, dont la moralité ne laisse rien à désirer; mais l'article 2 de la loi du 20 décembre 1835 ne permet de conférer la grande naturalisation qu'aux étrangers qui ont rendu à l'État des services éminents. C'est donc là une faveur exceptionnelle qui ne peut être accordée que dans des circonstances spéciales qui la justifient.

La commission a été unanimement d'avis que le pétitionnaire ne justifie pas de la condition essentielle requise par la loi. En conséquence, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du sieur Drümel.

*Le Rapporteur,*

X. LELIÈVRE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**II. — NATURALISATION ORDINAIRE.****1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BRONCKART.****I.***Demande du sieur Charles-Édouard LETURE d'OMON.***MESSIEURS,**

Le sieur Leture d'Omon, maréchal des logis chef au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers en garnison à Tournay, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le sieur d'Omon est né à Bruxelles, le 3 février 1829, de parents étrangers.

Son père, Français d'origine, entré au service belge en 1830, y est mort en 1838, avec le grade de capitaine.

A la suite de cet événement, la mère du pétitionnaire retourna en Allemagne, sa patrie, emmenant son fils avec elle. Pendant six ans, le pétitionnaire s'y livra à l'apprentissage du commerce, y tint une conduite exemplaire, au dire du magistrat de la ville de Nuremberg.

Cette carrière toute pacifique ne paraît pas avoir été dans les goûts du jeune d'Omon, car nous le voyons, au 9 octobre 1849, venir contracter un engagement volontaire de 8 années au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers belge. C'est alors qu'il se préoccupa des moyens d'acquérir la qualité de Belge.

Le pétitionnaire, étant né en Belgique de parents étrangers, aurait pu, à l'époque de sa majorité, réclamer le bénéfice de la disposition de l'article 9 du Code civil. Telle paraît avoir été aussi son intention; mais il semble en avoir été détourné par l'observation d'un haut fonctionnaire du Département de la Guerre, que, pour être admis à jouir de la faculté accordée par l'article 9 du Code civil, il fallait préalablement justifier d'une résidence de cinq années en Belgique. C'est ainsi que le pétitionnaire, induit en erreur, a laissé écouler le temps utile endéans lequel il pouvait faire la déclaration prescrite. Force lui fut donc de s'adresser, en 1854, à la Législature pour obtenir la naturalisation ordinaire. Mais la position financière du jeune d'Omon ne lui permettant pas à cette époque de payer le droit d'enregistrement, sa demande ne put être prise en considération.

Aujourd'hui, Messieurs, que cette position semble s'être améliorée, le pétitionnaire vous demande de nouveau à être admis dans la grande famille belge, et s'engage à payer l'enregistrement.

Votre commission, en présence des faits qui précèdent, en présence surtout des renseignements on ne peut plus favorables qui lui ont été fournis sur l'instruction, la moralité, la conduite et le zèle du pétitionnaire, vous propose, à l'unanimité, de lui accorder l'objet de sa demande.

*Le Rapporteur,***DE BRONCKART.***Le Président,***H. DE BROUCKERE.**

**2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BOE.****II.***Demande du sieur Jean BRESSERS.***MESSIEURS,**

Par pétition en date du 17 décembre 1857, le sieur Jean Bressers, né à Oerle (Pays-Bas), le 25 octobre 1812, demande la naturalisation ordinaire, en souscrivant l'engagement de payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire s'est fixé en Belgique à l'âge de 21 ans; il habite le pays depuis 25 années. Après avoir fait ses études dans nos universités, il a obtenu, le 18 avril 1851, du jury siégeant à Bruxelles, le grade de docteur dans les trois branches de l'art de guérir. Il s'est établi ensuite dans la commune de Lommel, où il s'est marié avec une femme belge, le 5 janvier 1853, et où il semble s'être fixé sans esprit de retour dans sa patrie.

Les meilleurs renseignements sont parvenus à la commission sur le compte du pétitionnaire; en conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'accueillir favorablement la requête qui vous est soumise.

*Le Rapporteur,***H. DE BOE.***Le Président,***H. DE BROUCKERE.****3° Rapports faits, au nom de la Commission, par H. DE PAUL.****III.***Demande du sieur Alphonse DE ZIEMIECKI.***MESSIEURS,**

Le sieur de Ziemiecki est né, le 22 octobre 1810, à Krzemieniec, province de Volhynie (Pologne). Ayant dû quitter sa patrie par suite d'événements politiques, il vint, en 1831, habiter la France, où il continua de résider jusqu'en 1847, époque à laquelle il vint se fixer en Belgique, après en avoir obtenu l'autorisation. Le 10 avril 1851, il se maria, à Bruxelles, avec une dame hollandaise,

actuellement décédée, mais dont il a retenu un enfant. Dès le 15 septembre 1851, il est venu s'établir dans la commune de Ligny, où il s'adonne à l'agriculture. Il sollicite aujourd'hui la naturalisation ordinaire. Toutes les autorités consultées fournissent, sur la conduite et la moralité de l'impétrant, les renseignements les plus favorables. Sa position de fortune paraît assurée, et il offre de solder, le cas échéant, le droit d'enregistrement exigé par la loi.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre la prise en considération de la demande du sieur de Ziemiecki.

*Le Rapporteur,*

DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

IV.

*Demande du sieur Fidèle STAUDENRAUS.*

**MESSIEURS,**

Par requête en date du 15 janvier 1858, le sieur Staudenraus, infirmier à l'hôpital militaire de Bruxelles, demande la naturalisation ordinaire. L'impétrant est né, le 22 juillet 1816, à Langheim (Wurtemberg), d'un père wurtembergeois et d'une mère belge. Il habite la Belgique depuis sa plus tendre enfance, a satisfait aux lois sur la milice et a pris part aux combats de 1830; il s'y est marié, en 1847, à une femme belge. Admis dans le service des hôpitaux militaires depuis 1832, il réclame le bénéfice de l'article 2 de la loi du 15 février 1844, pour être exempté du droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, a été unanimement d'avis que le sieur Staudenraus ne peut invoquer la disposition du § 2 de l'article 10 du Code civil; que, par suite, il ne peut obtenir la qualité de Belge qu'au moyen de la naturalisation qu'il sollicite.

En présence des renseignements favorables fournis par les autorités consultées, votre commission a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande de l'impétrant.

*Le Rapporteur,*

DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.